

SEANCE DU 28 MARS 2022

Nombre de
conseillers élus : 29

Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire

Membres présents :

Conseillers en
fonction : 29

Carole AUBEL-TOURRETTE, Thierry BACH, Laurence BARBIER, Magali BERGER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Bruno FERRARETTO, Thierry FRUHAUF, Serge HAMM, Marie-Paule KARLI, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Virginie MATHIEU, Lise OSTERMANN, Gilles PATRY, Delphine RIESS-OSTERMANN (à partir de 19h50), Nathalie ROLLOT, Frédéric SIMON, Alfred STURM, M. Arthur URBAN, Christiane ZANZI.

Membres absents :

Quorum : 15

Jérôme AUBERT (procuration à Thierry FRUHAUF), Daniel BOEGLER (procuration à Arthur URBAN), Noémie DORGLER (procuration à Arthur URBAN), Roland FLORENTZ (procuration à Gilles PATRY), Laurence KAEHLIN (procuration à Laurence BARBIER), Delphine RIESS-OSTERMANN (jusqu'à 19h50), Philippe SCHMIDT (procuration à Thierry BACH).

DCM2022-10 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Rapporteur : M. Arthur URBAN, 3^{ème} adjoint

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur. Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance du compte administratif et du compte de gestion.

L'article L. 2543-8 al. 2 du CGCT indique que « Le conseil municipal vérifie les comptes sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet ».

L'article L. 2541-13 du code général des collectivités territoriales ajoute que « Le conseil municipal vérifie les comptes du dernier exercice et, s'il en décide ainsi, en présence du receveur municipal. Il constate si les mandats de dépenses ordonnancés par le maire sont réguliers et si les titres de recettes sont complets. Le maire peut assister à la délibération du conseil municipal, mais est tenu de se retirer avant le vote. Le receveur municipal n'assiste pas au vote ».

En application de ces dispositions, le conseil municipal désigne à l'unanimité de M. Arthur URBAN, 3^{ème} adjoint au Maire, pour assurer la présidence de la séance lors de l'examen et l'approbation des comptes de la commune retracés dans le compte de gestion.

Après examen de ce dernier, il a été constaté que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 est conforme au compte administratif 2021 de la Commune.

M. le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de M. Arthur URBAN, 3^{ème} adjoint au Maire, conformément aux articles L. 2541-13 et L. 2543-8 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2541-1 et suivants, L. 2541-13 et L. 2543-8 ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte de gestion et du compte administratif ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE

- ❖ le compte de gestion du budget principal de la commune de l'exercice 2021, tel que présenté par le receveur municipal ;

PRECISE

- ❖ Que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes communaux.

DCM2022-11 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'article L. 2121-14 du CGCT (al. 2 et 3) dispose que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

L'article L. 2543-8 al. 2 du même code indique également que « Le conseil municipal vérifie les comptes sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet ».

L'article L 2541-13 ajoute que « Le conseil municipal vérifie les comptes du dernier exercice et, s'il en décide ainsi, en présence du receveur municipal. Il constate si les mandats de dépenses ordonnancés par le maire sont réguliers et si les titres de recettes sont complets. Le maire peut assister à la délibération du conseil municipal, mais est tenu de se retirer avant le vote. Le receveur municipal n'assiste pas au vote ».

En application de ces dispositions, le conseil municipal désigne à l'unanimité M. Arthur URBAN, 3^{ème} adjoint au Maire, pour assurer la présidence de la séance lors de l'examen et l'approbation des comptes de la commune retracés dans le compte administratif.

Le compte administratif 2021 de la commune s'établit comme suit :

Dépenses de fonctionnement :

Chap.	Intitulé	Budget 2021	Réalisé 2021	% de réalisation
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	973 370,41 €	752 280,80 €	77,29%
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 741 000,00 €	1 704 377,07 €	97,90%
014	ATTENUATIONS DE PRODUIT	32 548,68 €	31 886,14 €	97,96%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	875 504,59 €	828 956,00 €	94,68%
66	CHARGES FINANCIERES	9 380,00 €	8 398,84 €	89,54%
67	CHARGES EXCEPT.	11 000,00 €	896,67 €	8,15%
022	DEPENSES IMPREVUES	42 000,00 €	- €	0,00%
SOUS TOTAL		3 684 803,68	3 326 795,52	90,28%
042	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	425 000,00 €	421 321,17 €	99,13%
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 417 501,07 €	- €	0,00%
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		3 842 501,07 €	421 321,17 €	10,96%
TOTAL GENERAL		7 527 304,75 €	3 748 116,69 €	

Recettes de fonctionnement

Chap.	Intitulé	Budget 2021	Réalisé 2021	% de réalisation
013	ATTENUATION DE CHARGES	35 600,00 €	51 314,20 €	144,14%
70	PRODUITS DES SERVICES, DOMAINE, VENTES DIV.	33 740,00 €	36 473,30 €	108,10%
73	IMPÔTS ET TAXES	3 473 349,04 €	3 806 106,06 €	109,58%
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	603 428,78 €	649 888,72 €	107,70%
75	AUTRES PRODUITS DE GEST. COURANTE	218 804,41 €	207 372,55 €	94,78%
76	PRODUITS FINANCIERS	- €	3,90 €	/
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	7 829,00 €	25 672,91 €	327,92%
78	REPRISES SUR AMORT. ET PROVISIONS	8 500,00 €	8 500,00 €	100,00%
002	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	3 145 053,52 €	3 145 053,52 €	100,00%
SOUS TOTAL		7 526 304,75	7 930 385,16	105,37%
042	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	1 000,00 €	- €	0,00%
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		1 000,00 €	- €	-
TOTAL GENERAL		7 527 304,75 €	7 930 385,16 €	

Excédent de clôture de la section de fonctionnement : 4 182 268,47 €.

Dépenses d'investissement :

Chap.	Intitulé	Budget 2021	Réalisé 2021	% de réalisation
020	DEPENSES IMPREVUES	14 802,00 €	- €	/
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	161 895,39 €	161 895,39 €	100,00%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	332 478,00 €	104 644,04 €	31,47%
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	79 036,00 €	62 952,12 €	79,65%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 760 813,30 €	668 035,16 €	37,94%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	726 000,00 €	298 484,88 €	41,11%
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES	10 000,00 €	- €	/
4581	INVESTISSEMENTS SOUS MANDAT	169 500,00 €	111 731,88 €	65,92%
TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		3 254 524,69 €	1 407 743,47 €	43,25%
Chap.	Intitulé	Budget 2021	Réalisé 2021	% de réalisation
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	1 000,00 €	- €	0,00%
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		1 000,00 €	- €	0,00%
Chap.	Intitulé	Budget 2021	Réalisé 2021	% de réalisation
001	SOLDE INVESTISSEMENT REPORTE	-	-	/
TOTAL GENERAL		3 255 524,69	1 407 743,47	43,24%

Recettes d'investissement :

Chap.	Intitulé	Budget 2021	Réalisé 2021	% de réalisation
024	PRODUITS DES CESSIONS	74 157,70 €	- €	/
10	DOTATIONS-DONDS DIVERS-RESERVES	397 761,98 €	374 986,76 €	94,27%
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	215 468,00 €	46 340,96 €	21,51%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	- €	736,92 €	/
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	- €	111 731,88 €	/
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	43 316,00 €	- €	0,00%
458	INVESTISSEMENTS SOUS MANDAT	118 500,00 €	60 731,88 €	51,25%
001	SOLDE D'INVESTISSEMENT REPORTE	997 321,39 €	997 321,39 €	100,00%
TOTAL RECETTES RELLES L'EXERCICE		1 846 525,07	1 591 849,79	86,21%

Chap.	Intitulé	Budget 2021	Réalisé 2021	% de réalisation
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	425 000,00 €	421 321,17 €	99,13%
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		425 000,00 €	421 321,17 €	99,13%

Chap.	Intitulé	Budget 2021	Réalisé 2021
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 417 501,07 €	/
TOTAL GENERAL		5 689 026,14 €	2 013 170,96 €

Excédent de clôture de la section d'investissement : 605 427.49 €.

Résultat global de l'exercice : 4 787 695,96 € (excédent).

M. le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de M. Arthur URBAN, 3^{ème} adjoint au Maire, conformément aux articles L. 2121-14, L. 2541-13 et L. 2543-8 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12, L. 2121-14, L.2313-1, L.2541-1 et suivants, L.2541-13 et L.2543-8 ;

Vu le projet de compte administratif pour l'exercice 2021 ;

Vu la note de présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles au vote du compte administratif 2021, établie en application de l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte de gestion et du compte administratif ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE

❖ Le compte administratif 2021 de la commune tel que présenté en séance.

DCM2022-12 AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2021

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le résultat de l'exercice 2021 s'établit comme suit :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Recettes de l'exercice	a	4 785 331,64 €	1 015 849,57 €	5 801 181,21 €
Dépenses de l'exercice	b	3 748 116,69 €	1 407 743,47 €	5 155 860,16 €
Résultat de l'exercice	a-b	1 037 214,95 €	- 391 893,90 €	645 321,05 €
Excédents de 2020 reportés	c	3 145 053,52 €	997 321,39 €	4 142 374,91 €
Résultat global	(a-b)+c	4 182 268,47 €	605 427,49 €	4 787 695,96 €

Les règles d'affectation des résultats sont précisées à l'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de cet article, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L.2311-5,

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 dans les mêmes termes que le compte de gestion,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'affecter comme suit les résultats de l'exercice 2021 sur l'exercice 2022 :
 - Résultat de fonctionnement :

Section	Sens	Compte d'affectation	Libellé	Montant
Investissement	Recette	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	397 776,21 €
Fonctionnement	Recette	002	Excédent antérieur reporté	3 784 492,26 €
TOTAL :				4 182 268,47 €

○ Résultat d'investissement :

Section	Sens	Compte d'affectation	Libellé	Montant
Investissement	Recette	001	Solde d'exécution reporté	605 427,49 €
TOTAL :				605 427,49 €

RESULTAT GLOBAL :				4 787 695,96 €
--------------------------	--	--	--	-----------------------

DCM2022-13 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Il est rappelé que depuis 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes et les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre conservent toutefois le produit de la taxe d'habitation *sur les résidences secondaires*, qui sera renommée à compter de 2023 en « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

Conformément au nouveau schéma de financement mis en place par le législateur, la perte de recettes fiscales est compensée par le transfert à la commune :

de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui était perçue auparavant sur son territoire
et des frais de gestion perçus par l'État, à titre principal, sur les taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur a été mis en place afin de corriger les écarts de produits générés par ce transfert : ainsi, les communes dites « sous-compensée », pour lesquelles les ressources après transfert ont diminué bénéficient d'une compensation financière prélevée sur le produit supplémentaire généré pour les communes dites « surcompensées ».

Sur la base de ce dispositif, la commune de Horbourg-Wihr bénéficie d'un coefficient correcteur égal à 1.136193. Ce coefficient est désormais appliqué chaque année sur le produit net de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les taux appliqués en 2021 étaient les suivants :

Taxe	Taux 2021
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	13,57%
Taxe foncière sur les propriétés (TFB)	26,87%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	67,60%

Pour 2022, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est figé. Il est possible toutefois de modifier les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Dans cette hypothèse, il y aurait lieu d'appliquer les règles de lien suivantes :

- le vote du taux de TFB est libre (sous réserve, pour les communes, du taux plafond) ;
- le taux de TFNB ne peut pas augmenter plus vite que celui de TFB ;
- si le taux de TFB diminue alors celui de TFNB doit diminuer au moins des mêmes proportions.

Par ailleurs, la TFB et la TFNB ne doivent pas dépasser les taux plafonds qui sont respectivement de 93.60 % et 169,47 % en 2022.

À taux constant, les recettes prévisionnelles de l'exercice 2022 s'établiraient comme suit :

Taxe	Bases 2022 (selon état 1259)	Evol.	Tx 2022 (proposition)	Produit fiscal 2022	Evol.
TH (sur résidences secondaires)	163 306 €	+3,40%	13,57%	22 161 €	+3,40%
TFPB	7 481 000 €	+4,73%	26,87%	2 010 145 €	+4,53%
TFPNB	68 500 €	-3,01%	67,60%	46 306 €	-3,01%
Total produit taxes				2 078 612 €	+4,33%
Compensation perte TH				275 548 €	+4,52%
Total produit fiscal estimé				2 354 160 €	+4,35%

Ceci étant exposé, il est proposé de ne pas augmenter ces taux en 2022.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De voter les taux suivants pour l'année 2022 :

Taxe	Taux 2022
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	13,57%
Taxe foncière sur les propriétés (TFB)	26,87%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	67,60%

CHARGE

Le maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DCM2022-14 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Les propositions budgétaires pour 2022 se résument comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Chap.	Intitulé	Budget 2022
011	CHARGES A CARAC. GENERAL	1 244 326,15 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 744 211,07 €
014	ATTENUATION DE PRODUITS	32 600,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	655 271,45 €
66	CHARGES FINANCIERES	3 950,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 500,00 €
022	DEPENSES IMPREVUES	50 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		3 732 858,67 €
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	460 000,00 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4 160 379,31 €
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		4 620 379,31 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		8 353 237,98 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Chap.	Intitulé	Budget 2022
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	32 600,00 €
70	PRODUITS DES SERVICES ET DU DOMAINE	37 700,00 €
73	IMPOTS ET TAXES	3 658 453,00 €
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	609 030,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	222 897,72 €
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	8 065,00 €
002	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	3 784 492,26 €
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		8 353 237,98 €
042	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION	0,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		8 353 237,98 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

Chap.	Intitulé	Budget 2022
16	EMPRUNTS ET DETTES	100 000,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 145 694,00 €
204	SUBV. D'EQUIPEMENT VERSEES	65 070,08 €
21	21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 278 016,38 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	600 000,00 €
26	PARTICIPATIONS & CREANCES RATTACHEES	10 000,00 €
020	DEPENSES IMPREVUES	50 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		3 248 780,46 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	6 360,00 €
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		6 360,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		3 255 140,46 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Chap.	Intitulé	Budget 2022
10	DOTATIONS FONDS DIVERS RESERVES	621 776,21 €
13	SUBV. D'INVESTISSEMENT VERSEES	469 793,27 €
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	1 000,00 €
001	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	605 427,49 €
TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		1 697 996,97 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	4 160 379,31 €
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	460 000,00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	6 360,00 €
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		4 626 739,31 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		6 324 736,28 €

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2543-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire ;

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°DCM2022-11 portant approbation du compte administratif 2021 ;

Vu la délibération n°DCM2022-12 portant affectation des résultats de l'exercice 2021 ;

Vu la note de présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles au vote du budget primitif 2022, établie en application de l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir délibéré, à la majorité (21 voix pour, 6 contre, 2 abstentions),

DECIDE

❖ De voter le budget primitif 2022 de la commune présenté en séance, qui s'établit comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	8 353 237,98 €	8 353 237,98 €
INVESTISSEMENT	3 255 140,46 €	6 324 736,28 €
TOTAL	11 608 378,44 €	14 677 974,26 €

PRECISE

❖ Que le budget est voté par nature et par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

DCM2022-15 ANNULATION DE TITRES DE RECETTES

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Par délibération du 29 juin 2015, le conseil municipal a mis en place une tarification forfaitaire pour l'enlèvement par les services communaux des dépôts de déchets non autorisés dans la commune. Cette tarification, destinée à couvrir les coûts engagés (y compris les frais facturés pour le traitement des déchets spéciaux tels que les pneus etc. ...), a été fixée comme suit :

Forfait de base :

	<i>Durée</i>	<i>Moyen standard</i>	<i>Effectif</i>	<i>Frais annexes (déchetterie, fournitures, produits ...)</i>	<i>Montant</i>
Prestation indivisible incluant l'enlèvement, le dépôt à la déchetterie et le nettoyage du site	1h	1 véhicule	2 agents	Dans la limite de 10 kg	150 €

Dépôt effectué par un professionnel :

Doublement du forfait de base, soit 300 €.

Tarifification complémentaire :

Facturation des frais réels engagés si l'enlèvement nécessite la mise en œuvre de moyens supplémentaires, au-delà de ce que prévoit le forfait de départ (exemple : durée d'intervention supérieure à une heure, intervention d'agents ou de véhicules supplémentaires, poids des déchets supérieur à 10 kg ...) :

	<i>Tarif</i>
<i>Main d'œuvre</i>	50 € par heure* et par agent
<i>Véhicule</i>	20 € / heure*
<i>Frais annexes</i>	1 € par kg

** toute heure entamée est due dans son intégralité*

Dans le cadre de ce dispositif, la commune a émis une quarantaine de titres en 2021.

Parmi ceux-ci, deux titres de recettes de 150 € chacun ont été émis à l'encontre de personnes disposant de faibles revenus. Pour ne pas aggraver leur situation financière personnelle, il est proposé à titre exceptionnel d'accorder une remise totale des frais facturés et d'annuler ces deux titres.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à la majorité (21 voix pour, 3 contre, 5 abstentions),

DÉCIDE

❖ D'annuler les titres de recettes suivants :

- Titre n°384 émis le 22/11/2021 pour un montant de 150 € ;
- Titre n°386 émis le 22/11/2021 pour un montant de 150 € ;

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2022-16 **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Il est toutefois possible d'anticiper la mise en place de cette nomenclature afin de pouvoir bénéficier d'une plus grande disponibilité des services de la direction générale des finances publiques.

Il est proposé par conséquent d'instaurer cette nouvelle nomenclature à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le périmètre des budgets gérés aujourd'hui selon la M14 soit, pour la commune de Horbourg-Wihr, son budget principal.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le conseil municipal,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 17 mars 2022,

CONSIDERANT que :

- la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,
- cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE

- ❖ le changement de nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la nomenclature M57 développée pour les budgets de la commune de Horbourg-Wihr à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- ❖ le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM2022-17 **AUTORISATION DE PROGRAMME N°2022-01 POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ELEMENTAIRE ET PERISCOLAIRE ET LA MISE AUX NORMES DE L'ECOLE LES OLIVIERS**

Rapporteur : M. Thierry STOEGBNER, maire

L'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.*

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement ».

L'article R.2311-9 du CGCT précise que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Elles comportent la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Elles sont présentées par le maire et sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Il s'agit d'un outil de planification et de programmation pluriannuelle de l'investissement dont la mise en place avait été recommandée par la chambre régionale des comptes à la suite du contrôle effectué en 2016 et 2017, bien que le rapport d'observation n'ait fait l'objet sur ce point ni de recommandation formelle, ni de rappel du droit.

Il est proposé de mettre en place une telle autorisation de programme pour l'opération de construction d'un groupe scolaire élémentaire et périscolaire et de mise aux normes de l'école Les Oliviers.

Le montant estimatif prévisionnel global de l'opération, au stade de la phase concours, s'élève à 12 983 727.50 € TTC. Il se détaille comme suit :

Investissement		
Travaux	€ HT	€ TTC
Nouveau gr. scolaire/périscolaire	7 796 508,00	9 355 809,60
Ecole Les Oliviers	162 704,00	195 244,80
Total travaux	7 959 212,00	9 551 054,40
Honoraires et frais divers	€ HT	€ TTC
Assistance à maîtrise d'ouvrage	22 834,00	27 400,80
Indemnités concours non retenus	78 000,00	93 600,00
Indemnités jury concours	3 058,00	3 669,60
Intervention économiste	3 900,00	4 680,00
Maîtrise d'œuvre et BE	1 314 470,91	1 577 365,09

Honoraires et frais divers (suite)	€ HT	€ TTC
Etudes de sols	4 480,00	5 376,00
Géomètre	1 295,00	1 554,00
Contrôle technique	53 750,00	64 500,00
Coordination SPS	27 083,33	32 500,00
Diag amiante Oliviers	1 500,00	1 800,00
Révision prix	636 736,96	764 084,35
Taux tolérance aléas	477 552,72	573 063,26
Mobilier	83 333,33	100 000,00
Frais parutions	7 566,67	9 080,00
Divers	10 000,00	12 000,00
Total honoraires. et frais divers	2 725 560,92	3 270 673,10
TOTAL INVESTISSEMENT	10 684 772,92	12 821 727,50
Fonctionnement		
Divers	€ HT	€ TTC
Diag archéo préventif (5 800)	-	-
Assurance dommages-ouvrages	135 000,00	162 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	135 000,00	162 000,00
TOTAL OPERATION	10 819 772,92	12 983 727,50

Ce programme prévisionnel s'échelonne sur les exercices 2021 à 2026, selon le détail présenté en annexe de la présente délibération. Il est proposé de constituer l'autorisation de programme projetée à hauteur du montant des dépenses d'investissement prévisionnelles (12 821 727.50 € TTC), déduction faites des dépenses effectuées en 2021 (26 250, 40 € TTC), soit 12 795 447.10 € TTC.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (21 voix pour, 5 contre, 3 abstentions),

DECIDE

❖ De mettre en place l'autorisation de programme suivante :

Libellé	Montant total	Crédits de paiement (CP) annuels				
		2022	2023	2024	2025	2026
Construction d'un groupe scolaire élémentaire et périscolaire et mise aux normes de l'école Les Oliviers	12 795 477,10	793 310,00	3 041 400,00	3 577 400,00	3 141 400,00	2 403 967,10

DCM2022-18A DEMANDE DE SUBVENTION - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE (ISOLATION EXTÉRIEURE) DE LA SALLE ALFRED KASTLER

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le préfet du Haut-Rhin a communiqué les catégories d'opérations éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2022. Parmi ces catégories figurent notamment les travaux de rénovation thermique.

Dans le cadre des opérations envisagées pour l'année 2022, la commune souhaite procéder à des travaux d'isolation extérieure de la salle Kastler (isolation des murs extérieurs et bardage du mur pignon).

Par délibération n°DCM2020-48, et en application l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a délégué au maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes opérations de travaux, prestations de services ou achats de biens mobiliers et immobiliers quels qu'en soit les montants.

Les services de l'État demandent cependant que les demandes de subvention déposées en application de cette délégation soient accompagnées par un plan de financement validé par le conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L.2122-22, L.2334-32 et suivants, et R.2334-19 et suivants;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE

- ❖ Le plan de financement prévisionnel de l'opération de travaux de rénovation thermique de la salle Kastler comme suit :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Frais de publicité	1 000 €	Aides publiques :		
Travaux	94 500 €	<u>Etat</u>		
Divers	3 000 €	DSIL -DETR	39 400 €	40,00%
		Sous total aides publiques	39 400 €	40,00%
		Fonds propres	59 100 €	60,00%
		Sous total	59 100 €	60,00%
Total	98 500 €	Total	98 500 €	

AUTORISE

- ❖ Le maire ou son représentant à faire toutes les démarches et à signer tout acte et document nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM2022-18B DEMANDE DE SUBVENTION - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LA RD 418 ET LA RD 111

Rapporteur : Monsieur le maire

Le préfet du Haut-Rhin a communiqué les catégories d'opérations éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2022. Parmi ces catégories figurent notamment la sécurisation des équipements publics et le développement des modes de déplacements doux.

Dans le cadre des opérations envisagées pour l'année 2022, la commune souhaite procéder à des travaux de réaménagement du carrefour entre la RD 418 et la RD 111, dit « carrefour des quatre vents ».

L'étude menée par le bureau d'étude technique BEREST, préconise la mise en place d'un carrefour à feux.

Les objectifs visés par ces travaux sont les suivants :

- sécuriser les déplacements,
- développer les infrastructures en faveur de la mobilité douce (cycles et piétons),
- fluidifier le trafic,
- prendre en compte le passage de transport en commun (bus THNS).

Par délibération n°DCM2020-48, et en application l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a délégué au maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes opérations de travaux, prestations de services ou achats de biens mobiliers et immobiliers quels qu'en soit les montants.

Les services de l'État demandent cependant que les demandes de subvention déposées en application de cette délégation soient accompagnées par un plan de financement validé par le conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L.2122-22, L.2334-32 et suivants, et R.2334-19 et suivants;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE

- ❖ Le plan de financement prévisionnel de l'opération de travaux de réaménagement du carrefour entre la RD 418 et la RD 111 comme suit :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Frais de publicité	1 000 €	Aides publiques :		
Frais de géomètre	1 000 €	<u>Etat</u>		
Maîtrise d'œuvre	17 000 €	DSIL - DETR	139 240 €	32,34%
Travaux (part communale)	329 100 €	<u>Collectivités territoriales</u>		
Travaux (part CEA)	82 400 €	Collectivité Europ. d'Alsace	15 000 €	3,48%
		Sous total aides publiques	154 240 €	35,83%
		Fonds propres	276 260 €	64,17%
		Sous total	276 260 €	64,17%
Total	430 500 €	Total	430 500 €	

AUTORISE

- ❖ Le maire ou son représentant à faire toutes les démarches et à signer tout acte et document nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM2022-19 EMPLOIS SAISONNIERS 2022

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'article L.332-23 du code général de la fonction publique, entré en vigueur le 1^{er} mars 2022, prévoit que les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Il appartient au conseil municipal d'autoriser le recrutement de personnel sur le fondement de cet article afin de faire face à l'accroissement saisonnier d'activité à l'approche de la saison estivale. Les missions confiées à ces agents seront les suivantes :

- entretien de la voirie et des espaces verts, arrosage,
- entretien, nettoyage et remise en état des bâtiments communaux, notamment les locaux et équipements scolaires,
- le cas échéant : assistance aux services administratifs et techniques lors des congés annuels du personnel titulaire.

Comme pour les années précédentes, le nombre d'emplois à créer pour 2022 est estimé à douze au maximum sur la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre, sachant que le nombre d'emplois pourvus effectivement pourra être inférieur.

Il est proposé de ne retenir que les candidats âgés au minimum de 18 ans.

Par ailleurs, il est demandé au conseil d'autoriser le recrutement de ces agents soit directement par la commune, soit par l'intermédiaire du centre de gestion du Haut-Rhin ou de toute autre structure (intérim, etc. ...) proposant un service de mise à disposition de personnel.

La rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire du grade de recrutement des agents.

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 ;

Considérant qu'il y a lieu de recruter des agents contractuels afin d'assurer la continuité et le fonctionnement des services communaux à l'approche de la saison estivale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De créer pour la période 1^{er} mai au 30 septembre 2022, sur le fondement de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, les emplois non permanents à temps complet (35/35èmes) suivants :
 - onze emplois d'agent polyvalent des services techniques, recrutés sur le grade d'adjoint technique territorial, affectés à l'entretien des espaces verts, de la voirie, des bâtiments et des équipements communaux ;
 - un emploi d'agent de gestion administrative, recruté sur le grade d'adjoint administratif territorial ;
- ❖ De pourvoir les emplois ainsi créés par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L.332-23 du code général de la fonction publique ;
- ❖ De fixer la rémunération de ces emplois non permanents par référence au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire afférente à leur grade de recrutement ;
- ❖ De limiter les recrutements aux candidats âgés de 18 ans au moins au moment de la signature du contrat ;

PRECISE

- ❖ Que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022 de la commune ;

AUTORISE

- ❖ Le maire à procéder à l'embauche des candidats :
 - par la voie du recrutement direct ;
 - par l'intermédiaire du centre de gestion du Haut-Rhin ;

- par la voie de l'intérim ou par l'intermédiaire de toute structure, y compris à vocation d'insertion sociale, proposant un service de mise à disposition de personnel ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de signer les contrats d'engagement et de réaliser toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2022-20 MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire

Les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme prévoient que certaines procédures de modification de PLU, qui sont à l'initiative du maire, peuvent être réalisées selon une procédure simplifiée ne nécessitant pas la soumission du projet de modification à enquête publique ; elles sont subordonnées à un formalisme plus léger impliquant une mise à disposition du public du projet pendant un mois.

Les dispositions légales précisent les cas dans lesquels la procédure de modification peut être faite selon la procédure simplifiée sans enquête publique. Il s'agit notamment de corrections d'erreurs matérielles ou de certaines modifications du règlement du PLU.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sont mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

C'est au conseil municipal qu'il appartient alors de préciser les modalités de mise à disposition du public du projet de modification du PLU. Ces modalités sont portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Les observations du public sont enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Ceci étant exposé, il est rappelé que par délibération n°DCM2021-21 du 27 mars 2021, le conseil municipal avait approuvé la modification n°1 du plan local d'urbanisme;

Une erreur matérielle est cependant survenue dans le PLU.

En effet, le règlement du PLU modifié en 2021 indique que, dans les zones d'activités UE, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder un quart de la superficie de la parcelle d'assise, ce qui n'est pas raisonnablement applicable en zone d'activités.

Cette proportion était de $\frac{3}{4}$ dans le règlement du PLU approuvé en 2012, et ne devait pas être modifiée.

L'erreur est intervenue en amont de la procédure, au moment de la transformation du fichier du règlement du format pdf en format word (la commune ne disposait pas de la version word du règlement), et elle est passée inaperçue.

Le dossier de modification n°2 du PLU, approuvé en mars 2021, ne mentionne pas la volonté de modifier l'article UE9 sur l'emprise au sol maximale des constructions.

Il est toutefois souhaitable de clarifier la situation et de retourner explicitement à l'article UE9 du PLU de 2012, permettant aux constructions d'atteindre une superficie correspondant aux trois quarts de la surface de la parcelle sur laquelle ils sont implantés.

Cette erreur matérielle peut être corrigée dans le cadre d'une procédure de modification du PLU par la voie simplifiée telle qu'exposée ci-avant.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de délibérer pour préciser les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification pendant un mois ; ces modalités peuvent être les suivantes :

- le projet de modification du PLU, l'exposé des motifs de la modification simplifiée ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront tenus à la disposition du public en mairie de Horbourg-Wihr pendant **un mois** du 14 avril 2022 au 15 mai 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :

Lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Mardi de 9h00 à 12h00 - de 14h00 à 17h00

Mercredi de 14h00 à 17h00

Jeudi de 9h00 à 12h00 - de 14h00 à 17h00

Vendredi de 9h00 à 12h00 - de 13h00 à 16h00 ;

- pendant cette période de mise à disposition, le public pourra consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet, ou les envoyer par écrit à la mairie à l'attention de Monsieur le Maire (Mairie de HORBOURG-WIHR - 44 Grand Rue, 68180 HORBOURG-WIHR) ;
- ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition par une mention dans les annonces légales du journal « L'ALSACE » diffusé dans le département et par une information sur le site internet communal et sur le panneau électronique de la commune ;
- elles feront également l'objet d'un affichage en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la consultation ;
- les observations du public seront enregistrées et conservées.

Le conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-47 ;

VU le plan local d'urbanisme de Horbourg-Wihr approuvé le 16 janvier 2012, modifié le 13 octobre 2014, le 19 décembre 2014 (modification simplifiée), et le 27 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

- ❖ Le projet de modification du PLU selon la procédure simplifiée en vue de rectifier l'erreur matérielle décrite ci-dessus ;

DECIDE

- ❖ Que la mise à disposition du public du projet de modification du PLU se fera selon les modalités suivantes :

- le projet de modification du PLU, l'exposé des motifs de la modification simplifiée ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront tenus à la disposition du public en mairie de Horbourg-Wihr pendant **un mois** du 14 avril 2022 au 15 mai 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :

Lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Mardi de 9h00 à 12h00 - de 14h00 à 17h00
Mercredi de 14h00 à 17h00
Jeudi de 9h00 à 12h00 - de 14h00 à 17h00
Vendredi de 9h00 à 12h00 - de 13h00 à 16h00 ;

- pendant cette période de mise à disposition, le public pourra consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet, ou les envoyer pendant cette période de mise à disposition, le public pourra consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet, ou les envoyer par écrit à la mairie à l'attention de Monsieur le Maire (Mairie de Horbourg-Wihr – 44 Grand Rue 68180 HORBOURG-WIHR) ;
- Horbourg-Wihr – 44 Grand Rue 68180 HORBOURG-WIHR) ;
- ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition par une mention dans les annonces légales du journal « L'ALSACE » diffusé dans le département et par une information sur le site internet communal et sur le panneau électronique de la commune ;
- elles feront également l'objet d'un affichage en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la consultation ;
- les observations du public seront enregistrées et conservées à la mairie ;

DCM2022-21 MODIFICATION DE LA DENOMINATION D'UN CHEMIN RURAL

Rapporteur : M. Thierry STOEBCNER, maire

L'article L.2121-30 II. du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation* ». En application de ces dispositions, il est proposé de renommer le chemin rural désigné actuellement sous « Chemin rural de Wihr à Holtzwihr », qui relie le rond-point sur la RD 111 situé à la sortie nord de la commune au ban de la commune nouvelle de la Porte du Ried (anciennement ban de Holtzwihr) en :

« Chemin de la Porte du Ried ».

Cette modification est motivée par la nécessité d'actualiser les dénominations des communes auxquelles le chemin référence mais également de simplifier la désignation postale de cette voie.

Cette modification sera intégrée dans la base adresse locale de la commune.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-30 II. ;
Considérant qu'il y a lieu de renommer le chemin rural dit de Wihr à Holtzwihr afin de prendre en compte la dénomination actuelle des communes de Horbourg-Wihr et de la Porte du Ried et de simplifier la désignation postale de cette voie ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De renommer le chemin rural dit « chemin rural de Wihr à Holtzwihr », tel que matérialisé sur le plan qui demeurera annexé à la présente délibération, en « **Chemin de la Porte du Ried** » ;

PRECISE

- ❖ Que ce changement de dénomination ne modifie pas la nature de chemin rural de la voie concernée ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant d'accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2022-22 VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIERE AUX VICTIMES DE LA CRISE HUMANITAIRE EN UKRAINE

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Il est proposé que la commune verse une aide financière en faveur des victimes de la crise humanitaire en Ukraine.

Cette aide serait versée au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), qui est un fonds de concours géré par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Il permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes naturelles) ou durables (comme en cas de conflit).

Le FACECO constitue aujourd'hui l'unique outil de l'État donnant la possibilité aux collectivités de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées.

La gestion des fonds sera confiée à des agents de l'État experts dans l'aide humanitaire d'urgence et travaillant en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises.

Les actions d'aide d'urgence et contributions seront sélectionnées en fonction des besoins réels identifiés sur le terrain et du rapport coût/efficacité des actions proposées par les organisations internationales et ONG françaises ou locales.

Monsieur le maire propose que la commune verse à cet organisme une aide financière d'un montant équivalent à un euro par habitant soit, compte tenu de la population légale de la commune au 1^{er} janvier 2022, un montant de 6 352 €.

*Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

DECIDE

- ❖ Le versement par la commune de Horbourg-Wihr d'une aide financière d'urgence d'un montant de 6 352 € au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales, au titre du dispositif « Action UKRAINE –Soutien aux victimes du conflit » ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant d'accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

À Horbourg-Wihr, le 29 mars 2022



Le Maire,

Thierry STOEBNER

Affiché le 30 mars 2022

PLAN DE SITUATION

Chemin de la Porte du Ried

Edition du 18/03/22



Echelle 1:6500



Colmar Agglomération ©